

mois la durée du service militaire actif et la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi susvisée du 30 novembre 1950;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi susvisée n° 53-1081 du 4 novembre 1953 est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
ministre des Affaires étrangères,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Justice 

ARRETE N° 50-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BÉRAUD.

DECRET N° 54-1330 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice « indigène » au Togo, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions « indigènes » du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les expressions : « indigènes »; « justice indigène », « tribunal indigène »; « juridictions indigènes », « tribunal colonial d'appel » employées dans les titres et les divers articles du décret du 21 avril 1933 et les textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes : « administrés français et citoyens français de statut personnel particulier », « justice locale », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local ».

ART. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 2.* — Sont justiciables des juridictions de droit local les administrés français et les Français régis par l'un des statuts particuliers en vigueur au Togo. Sont également justiciables des mêmes juridictions les Français, les administrés français et les Africains étrangers dotés d'un statut civil particulier. Toutefois, à l'égard des personnes non originaires du Togo, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par une coutume en vigueur dans ce territoire ».

ART. 3. — Les articles 22 et 42 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 22.* — Le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 F en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à la charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 50.000 F en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, no-